

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 14 septembre 2021

Ordre du jour :

- * Approbation du dernier compte rendu
- * Décision modificative n°3
- * Suppression de l'exonération de deux ans de Taxe Foncière propriétés bâties sur les constructions neuves
- * Admission en non-valeur
- * Modification des statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)
- * Convention relative à la mutualisation des frais de fourniture de la psychologue scolaire / année 2020-2021
- * La poste : convention de prêt pour la salle associative
- * Cantine : tarif pour le PAI
- * Arche Agglo : modification des statuts
- * Questions diverses

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 septembre 2021

Présents :

Mmes-Mrs MONTAGNE Jean-Michel, ANDRE Patrick, BUSCHE Chantal, BERNE Williams, LIONNETON Eric, ROCHE Matthieu, VENIER Jérôme, TROSSEVIN Michèle, MERLE Angélique.

Absents excusés : Mme PANO Paola, Mme BONNARDEL Cécile.

Pouvoirs : M. PERRAULT Teddy à M. ROCHE Matthieu, M. DELHOME Gabriel à Mme BUSCHE Chantal, Mme LEGRAND Marielle à M. GAILLARD Jimmy

Approbation du dernier compte rendu

La séance est ouverte à 19h

Secrétaire de séance : Chantal BUSCHE

DECISION MODIFICATIVE N°3

M. le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de décision budgétaire modificative 2021 n° 3 du Budget Principal, examiné par la Commission des finances le 8 septembre 2021.

Il indique qu'il apparaît nécessaire d' :

- *inscrire de nouvelles recettes ; ajuster certains crédits d'opérations en-cours ; effectuer des ajustements de crédits à l'intérieur d'une même section.

La décision budgétaire modificative présente : en section de fonctionnement la somme de 5 600,00 € qui s'équilibre en recettes et en dépenses ET en section d'investissement la somme de 14 900,00 € qui s'équilibre en recettes et en dépenses conformément au document budgétaire joint à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDERANT le projet de décision modificative n°3 pour l'exercice 2021 présenté par M. le Maire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 8 septembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la décision budgétaire modificative 2021 n°3 du Budget Principal.

Modulation de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur de constructions nouvelles à usage d'habitation

Le code général des impôts, dans son article 1383, prévoyait pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les 2 années qui suivent celle de leur achèvement.

Cette exonération temporaire était limitée aux immeubles à usage d'habitation s'agissant de la part de la TFPB revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Jusqu'à présent, les communes avaient la possibilité, par délibération, de supprimer cette exonération temporaire pour tous les nouveaux immeubles à usage d'habitation ou pour les seuls locaux d'habitation non financés au moyen de prêts aidés par l'Etat (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés (article R. 331-63).

L'exonération de 2 ans de TFPB s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB.

La commune de Crozes Hermitage n'avait pas délibéré pour supprimer cette exonération sur la part communale.

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

Avec le transfert de la part départementale de TFPB aux communes, l'objectif de la loi est de maintenir le champ d'exonération dont bénéficiait le contribuable avant la réforme, à savoir une exonération de 2 ans sur la part départementale.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2021, les communes qui, souhaitent supprimer cette exonération, doivent délibérer, avant le 1er octobre 2021, pour limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Elles peuvent s'opposer partiellement à l'exonération pour tous les nouveaux logements ou uniquement pour ceux qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat

L'absence de délibération avant le 1er octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération de 2 ans à 100% à partir de 2022.

Dans un contexte financier contraint, le maintien de cette exonération prive la commune de recettes conséquentes sans pour autant faire la preuve de son efficacité en termes d'attractivité du territoire.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Vu l'article 1383 du code général des impôts

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne :

Tous les immeubles à usage d'habitation

AUTORISE le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

«Admissions en non-valeur»; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

«Créances éteintes»; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier Municipal propose d'admettre partiellement en non-valeur la liste n° 4657590211 arrêtée le 6 avril 2021.

Vu l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation de demandes en admission en non-valeur n°4657590211 déposée par M. le Trésorier Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre partiellement en admission en non-valeur les créances proposées par M. le Trésorier municipal pour un montant de 351,16 €

Modification des statuts du syndicat d'irrigation Drômois (SID)

Il est nécessaire d'engager la modification des statuts du SID pour 2 raisons :

La modification du siège du SID : l'article 3 des statuts doit être modifié pour prendre en compte la nouvelle adresse du siège : 23 rue des Tilleuls à MONTELIER ;

L'adhésion de 3 nouvelles communes au SID : La Répara-Auriples, Saoû et Autichamp, sollicitée par le conseil municipal de chacune d'elles.

Une modification des statuts d'un syndicat intercommunal suppose une délibération favorable de ses communes membres à la majorité qualifiée, **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci **ou soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le projet de nouveaux statuts figure en PJ, les éléments modifiés sont surlignés en jaune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE les nouveaux statuts du SID tels que présentés.

Convention relative à la mutualisation des frais de fourniture de la psychologue scolaire 2020-2021

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il est nécessaire d'établir une convention avec la Commune de Tain l'Hermitage pour mutualisation des frais de fourniture de la psychologue scolaire, membre du RASED.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte la convention avec la commune de Tain l'Hermitage fixant les modalités organisationnelle et financière de notre commune pour un montant de 70.96 € et des communes adhérentes.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Convention de prêt pour la salle associative

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de la salle associative avec la Poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ la convention de prêt avec la poste de Tournon sur Rhône fixant la location à 200 € par mois,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Tarif cantine pour repas PAI

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Afin de faciliter la gestion de réservation de la cantine, la commune de Crozes Hermitage a décidé de mettre à disposition de ses administrés une plateforme servant à la réservation à la cantine et garderie (« cantine de France »).

Pour cela je vous propose de mettre en place le tarif suivant pour l'année scolaire 2021-2022 à savoir :

Enfants en PAI : 1 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le tarif pour les repas en PAI de Crozes Hermitage comme cité au-dessus à compter du 1^{er} septembre 2021.

Arche Agglo : modification des statuts

Monsieur le Maire fait état de la délibération de la Communauté d'Agglomération du 7 juillet 2021, portant modification des statuts. Celle-ci porte sur l'enseignement musical, la gestion des équipements sportifs, le déploiement des Maisons France Service et sur l'intégration des compétences AEP, assainissement et GEPU devenues obligatoire depuis le 1 janvier 2020.

Les modifications proposées portent donc sur les articles 4.5 et 6 statuts, à savoir :

Article 4 : compétences obligatoires

Ajout des sous-articles suivants :

Article 4-8 : eau

Article 4-9 : assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

Article 4-10 : gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1

Article 5 : compétences optionnelles

Ajout du sous-article suivant :

Article 5-5 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 : compétences facultatives

Suppression de :

Assainissement non collectif :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes
- Etudes et/ou travaux relatifs à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Dans le cadre du développement culturel, **suppression de :**

- Gestion de l'Ecole de Musique du Pays de l'Herbasse
- Etude pour l'extension de la compétence enseignement musical sur l'ensemble du territoire

Et ajout de :

- Enseignement de la musique et de la danse en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant.

Dans le cadre de l'entretien et gestion d'équipements publics propriété communautaire, **suppression de :**

- Gare du train de St Jean-de-Muzols
- Gymnase de Saint-Félicien
- Station-service de Saint-Félicien
- Plateau sportif Margès
- Station d'épuration du Lac de Champos
- Terrain multisport de Mercurol
- Terrain multisport de Veunes
- Terrain multisport de d'Erôme
- Terrain multisport de Serves-sur-Rhône
- Terrain multisport de Gervans
- Terrain multisport de Chantemerle-les-Blés
- Terrain multisport de Larnage
- Terrain multisport de Chanos-Curson
- Terrain multisport de Pont-de-l'Isère
- Terrain multisport de La Roche-de-Glun
- Terrain multisport de Beaumont-Monteux
- Terrain multisport de Tain-l'Hermitage : Lycée Hôtelier
- Terrain multisport de Tain-l'Hermitage : Skate Parc
- Terrain multisport de Crozes Hermitage

Il informe le conseil qu'en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette modification. Il précise que Monsieur le Préfet de l'Ardèche entérinera cette modification dès lors que la majorité des Conseils requise à l'article L5211-5 sera atteinte.

Vu la délibération n°2021-348 du Conseil d'Agglomération du 7 juillet 2021, entérinant à l'unanimité, la modification des statuts notifiée le 25 août 2021,

Vu les articles L 5211-17 et L5211-5 du CGCT,

Considérant les statuts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Valide la modification statutaire proposée.

Questions diverses :

- Arrivée de la Fibre la moitié du village sur le domaine public en 1^{er} et ensuite 2^{ème} partie sur le domaine privé.
- SHCB : Cantine Problème avec le poisson beaucoup d'arrêtes
- Nouvelle comptable : contrat de 3 mois puis ensuite 1 an présente mardi matin et vendredi matin
- Appel à bénévoles pour la bibliothèque

La séance est levée à 20h50

**Le Maire,
Jean-Michel MONTAGNE**